



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 18

**DEMANDE D'AVENANT N° 1 A LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE
SAN PEIRE APPROUVEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20
JANVIER 2021- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-3 DU CAHIER DES
CHARGES**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
24 juin 2022		33	30	33

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Christian BESSERER à M. Jean-Claude SAVIO, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Catherine PICQ, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Monsieur SAVIO soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L.1413-1,

VU l'Arrêté Préfectoral (ainsi que le cahier des charges et en particulier son article 6-3, et le plan annexé) en date du 20 janvier 2021,

VU la délibération municipale n° 22 en date du 23 septembre 2021 approuvant le sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 4 attribué à M. Bernard VERDINO pour la période 2022 à 2027 inclus,

CONSIDERANT l'article 6-3 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de San Peïre intitulé « Consistance des lots de plage – Lot 4 » mentionnant en particulier [...] « sont autorisées : - l'installation d'un bâti démontable d'une superficie maximale de 20 m²; - l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une superficie maximale de 15 m². [...] »,

CONSIDERANT que les dimensions de ces deux espaces composant la partie « restauration/vente de

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202218-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

boissons » doivent être interverties suite à une erreur non substantielle dans les divers actes de cette concession et du sous-traité afin de permettre d'une part la régularisation des matériaux investis par le sous-traitant et d'autre part l'adéquation entre ces installations et les autorisations d'urbanisme dédiées,

CONSIDERANT que cette modification non substantielle ne constitue pas un agrandissement de l'espace « restauration/vente de boissons » assurant le respect de la répartition entre activités balnéaires (location de matelas et parasols : 53 m²) et activités de restauration d'une surface globale de 35 m², et ne constitue pas un agrandissement de la taille totale du lot n° 4 de 88 m² (ne remettant donc pas en cause l'attribution de ce lot à M. Bernard VERDINO),

Il convient de solliciter les services de l'Etat pour un avenant n° 1 à la concession de plage naturelle de San Peïre approuvée par Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2021 nécessitant uniquement une modification de l'article 6-3 du cahier des charges annexé (et par voie de conséquence de l'Arrêté Préfectoral) comme suit :

« 6-3 : Lot 4 :

Superficie totale maximale de 88 m², destinée exclusivement à la location de matelas/parasols avec la possibilité d'exercer l'activité de restauration/vente de boissons comme activité complémentaire.

Sont autorisées :

- *l'installation d'un bâti démontable d'une superficie maximale de 15 m² ;*
- *l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une superficie maximale de 20 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles ou des canisses par exemple). Elle pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles.*

L'activité de restauration/vente de boissons ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et de la terrasse précités.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration/vente de boissons sur le lot (bâti et terrasse démontables) ne pourra excéder 35 m².

Une surface minimum de 53 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncées ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

APPROUVE la demande d'avenant n° 1 de la concession de plage naturelle de San Peïre approuvée par Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2021 portant sur une modification non substantielle de l'article 6-3 du cahier des charges de ladite concession (inversions des surfaces de bâti démontable et de terrasse démontable de l'espace de restauration/vente de boissons d'une superficie globale inchangée de 35 m²), dans les conditions définies supra.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat concernant ce dossier d'avenant et à signer tout document afférent à ce dossier.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 30 juin 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.